

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PRESCRIVANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DES OUVRAGES SITUÉS  
SUR LES COURS D'EAU DU COSSON ET DU BOURILLON**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/DCE du 23 octobre 2000,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et L.215-7,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,
- VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux dans le département du Loiret,
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS,
- VU** le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole en application de l'article R.432-1-1 du Code de l'environnement,

**VU** l'article R214-45 et R214-48 du Code de l'Environnement qui prévoit que des dispositions soient prises pour les ouvrages en cessation temporaire d'exploitation pour assurer, entre autres, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau,

**VU** l'avis favorable du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron en date du 31 mai 2024,

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture des ouvrages permet l'évacuation et le transit des sédiments d'amont en aval et favorise les processus hydro-morphologiques au sein du cours d'eau,

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture des ouvrages est de nature à favoriser l'accès aux zones de reproduction, d'alimentation et de croissance de la faune piscicole,

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des débits moyens mensuels du Cosson à la station hydrométrique de Chailles et celle de La Ferté-Saint-Aubin fait apparaître le mois d'avril comme une période de hautes eaux propice à la circulation de la faune piscicole (cyprinidés d'eau vive, juvéniles de brochet) et au transport solide,

**CONSIDÉRANT** que les spécificités de chaque ouvrage doivent être prises en compte,

**CONSIDÉRANT** que la rivière du Bourillon sur tout son cours et celle du Cosson de la confluence avec le Bourillon jusqu'à La Ferté-Saint-Aubin sont désignées au titre des réservoirs biologiques par le SDAGE Loire-Bretagne,

**CONSIDÉRANT** que le Bourillon et une partie du Cosson sont des cours d'eau classés en liste 2 vis-à-vis de l'article L.214-17 du Code de l'environnement avec obligation de restauration de la continuité écologique,

**CONSIDÉRANT** que plusieurs ouvrages sur le Bourillon et le Cosson classés en liste 2 n'ont pas encore fait l'objet de travaux permettant d'assurer la continuité écologique de manière pérenne,

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente de la réalisation de travaux ou de la mise en place de mesures de gestion adaptées sur tous les ouvrages implantés sur liste 2, l'ouverture hivernale permet de garantir que la continuité écologique est assurée durant la période la plus propice de l'année,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de neutraliser les impacts des ouvrages en cas de non-usage de la force hydraulique,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de maintenir ouverts les ouvrages afin d'assurer des conditions hydrauliques compatibles avec la vie aquatique,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** les objectifs d'atteinte du bon état des eaux définis par le SDAGE Loire-Bretagne,

**CONSIDÉRANT** que les droits d'eau afférents aux moulins sont liés à l'utilisation de la force hydraulique,

**CONSIDÉRANT** que chaque propriétaire et/ou gestionnaire d'ouvrage est censé adapter la gestion de ces derniers aux conditions hydrologiques du cours d'eau,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires du Loiret par intérim,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DURÉE DE L'ARRÊTÉ**

Cet arrêté est pris sans limitation de durée et s'applique aux ouvrages concernés tant que des mesures pérennes de rétablissement de la continuité écologique n'ont pas été mises en œuvre et formalisées par acte préfectoral.

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'OUVERTURE**

Les ouvrages mentionnés en annexe 1 du présent arrêté et dont le mode de gestion indiqué est « ouverture totale », ou « abaissement total » devront être ouverts en permanence du 1er novembre de l'année N au 30 avril de l'année N+1, quel que soit le débit du cours d'eau.

L'ouverture totale des ouvrages se fera progressivement sur 36 à 48 heures, afin de ne pas engendrer d'élévation brutale du niveau des eaux à l'aval.

La fermeture des ouvrages se fera sur une durée identique et devra garantir à tout moment un débit compatible avec la vie piscicole en aval immédiat de l'ouvrage ou de ses éléments hydrauliques.

### **ARTICLE 3 : GESTION DES OUVRAGES EN PÉRIODE DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Les prescriptions des arrêtés définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, en lien avec la gestion des ouvrages hydrauliques, demeurent applicables.

### **ARTICLE 4 : GESTION DES OUVRAGES EN CAS DE CRUE**

En période de crue, l'ouverture complète de la totalité des éléments hydrauliques mobiles des ouvrages listés à l'annexe 1 devra être effective.

### **ARTICLE 5 : INFORMATION EN CAS D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS**

Les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrage, ainsi que les maires des communes concernées, informeront dans les meilleurs délais :

- le service en charge de la police de l'eau : Service Eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires et
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

de tout incident ou accident affectant la sécurité, la salubrité publique, la vie piscicole ou le milieu aquatique, rencontré dans l'application des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Les propriétaires et/ou gestionnaires veilleront au bon entretien de leurs ouvrages afin de permettre leur bon fonctionnement pour le libre écoulement des eaux et pour ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages mais également à l'amont. Ils sont tenus à ce titre d'enlever les déchets, embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, retenus par l'ouvrage conformément à l'article L.214-15 du Code de l'environnement, et à assurer la maintenance des éléments hydrauliques.

### **ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET SANCTIONS**

Le propriétaire ou gestionnaire d'ouvrage est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (R.216-12 4°).

### **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

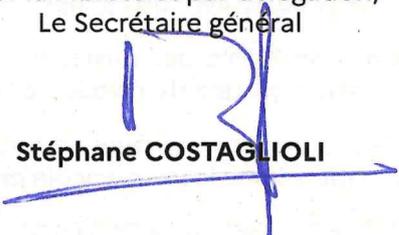
Une copie en est déposée en mairie des communes concernées et peut y être consultée.

## ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires de Jouy-le-Potier, La Ferté-Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, et Tigy, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le **30 SEP. 2024**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
**Stéphane COSTAGLIOLI**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 811-1-3 du Code de justice administrative, au Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04 :

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,

un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R.77-15-1. du Code de justice administrative).

**DIFFUSION :**

- Intéressé : Propriétaires d'ouvrages
- MM. les Maires de Jouy-le-Potier, La-Ferté-Saint-Aubin, Ligny le Ribault, Marcilly-en-Villette et Tigy
- M. le Président du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

**Annexe 1 : Liste des ouvrages concernés par le présent arrêté et modalités de gestion**

Cours d'eau	Communes	Nom	ROE	Code SEBB	Élément	Gestion
Bourillon	Tigy	Chérupeaux	ROE72354		Vanne de vidange	Ouverture totale
Bourillon	Marcilly en Villette	Cerfbois	ROE71366	OBo4	3 vannes boules	Ouverture totale
Bourillon	Marcilly en Villette	Villedamné	ROE68246	OBo2	3 Vannes	Ouverture totale
Bourillon	Marcilly en Villette	Le Moulinet	ROE70081	OBo1	2 Vannes	Ouverture totale
Cosson	La Ferté-Saint Aubin	Aval de la RN 20	ROE56794	OCo23	4 Vannes	Ouverture totale
Cosson	La Ferté-Saint Aubin	Piscine	ROE56796	OCo22	3 Vannes	Ouverture totale
Cosson	Jouy le Potier	Château du Lude	ROE56800	OCo19	Clapet	Abaissement total
Cosson	Ligny le Ribault	Château de la Cour	ROE14014	OCo16	3 Vannes	Ouverture totale

